FRC 7682
Case
FRC
16329

SUPPRESSION
DE
LA MENDICITÉ.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUPPRESSION DE LA MENDICITÉ.

JESUS-CHRIST disoit à ses Disciples ; *Jean*, *XII*, 8. Vous aurez toujours des pauvres avec vous. — Il nous les a recommandés fortement, *Luc*, *XI*, 41. Donnez l'aumône de ce que vous avez, & toutes choses vous seront pures. — Les premiers Chrétiens avoient grand soin de leurs pauvres ; plusieurs même vendirent leurs biens pour les assister, & ils en portoient le prix aux pieds des Apôtres, pour le distribuer aux indigens. — Saint Paul recommandoit les pauvres de Jérusalem aux Eglises, auxquelles il avoit annoncé l'Evangile, & les aumônes qu'elles y envoyoient étoient abondantes.

Aujourd'hui la *Charité* est refroidie, on ne parle plus que de *Bienfaisance* ; mais elle est presque sterile, & ne répond nullement à l'immensité des besoins.

Personne cependant n'ignore les dangers de

la mendicité ; elle menace la vie même des citoyens. Virgile met la faim au nombre des monstres qu'il place à l'entrée des enfers, & il l'appelle *Malesuada fames*. La faim qui donne des mauvais conseils.

Puisque la charité s'endort, c'est au GOUVERNEMENT à veiller pour tous ; c'est à lui à mettre les citoyens à couvert des fureurs de ce monstre redoutable. Il a de justes ressources dans les Impôts.

Comme il y a un grand nombre d'indigens, il faut qu'il y ait un grand nombre d'Inspecteurs & d'Economes gratuits pour les contenir & pour les soulager.

Cela est facile ; il ne faut pas un grand nombre de réglemens.

ARTICLE PREMIER.

Les pauvres des provinces seront renvoyés, chacun dans leurs paroisses, en leur payant les frais de routes ; on leur donnera leurs passeports avec leurs signalemens, on leur fixera le temps pour s'y rendre, sous les peines portées par la loi, on en donnera l'état aux Maréchaussées.

ART. II.

Les pauvres seront nourris dans les lieux de

leurs nouvelles demeures, mais de maniere à rendre leur état à charge, s'ils ne gagnent rien par leur travail lorſqu'ils ſont valides ; car il ne faut pas favoriſer la fainéantiſe toujours dangereuſe.

La nourriture ſera de deux livres de pain commun par jour pour chaque pauvre invalide, & d'une livre ſeulement pour chaque pauvre valide, & autant pour ſa femme & chacun de ſes enfans.

Cette nourriture ſera délivrée par le Syndic de la paroiſſe, qui en fera les avances ſur les revenus de la Municipalité ou des Fabriques.

Les frais lui ſeront rendus par un article, qui ſera paſſé en dépenſe par quartier dans le rôle des Vingtiemes, ſur lequel ils ſeront déduits.

Les pauvres ſeront admis au rôle de nourriture par le vœu de la Communauté des habitans.

Ce ſera ce rôle qui ſera la baſe de la diſtribution à faire par le Syndic, il contiendra les dates de l'entrée & de la ſortie des pauvres ; il ſera arrêté tous les trois mois, & certifié du Curé & des principaux habitans.

ART. III.

La Communauté ſera tenue de donner un logement aux pauvres.

ART. IV.

S'il y a quelques corvées à faire à la charge de la Communauté, les pauvres valides doivent l'en acquitter de préférence; comme auſſi, s'il y a lieu, tirer à la milice dans l'âge de dix-huit à cinquante ans.

ART. V.

Le pauvre doit être traité honnêtement; mais s'il devient inſolent, infidele, ou même ſimplement vagabond, il faut le mettre pendant du temps aux galeres de terre *, ſur la dénonciation faite par la Communauté à la Maréchauſſée, à qui l'on donnera ſon ſignalement.

ART. VI.

Pourra le mendiant faire ſignifier à la paroiſſe, quand il le voudra, qu'il ſort de l'état de pauvre; mais s'il eſt trouvé mendier, il ſera

* *Nota.* Il y a long-temps que l'on parle de cette peine, & elle n'eſt pas encore établie. Cependant, ſans être trop rude, elle ſeroit ſouvent utile. Il ne faut pas maltraiter les pauvres, ce ſont nos freres; mais il faut corriger les vices contraires au bien de la ſociété: *Ad turpia cogit egeſtas.*

envoyé aux galeres de terre pour un temps fixé modérément.

La honte qui accompagne la pauvreté, & les autres gênes qui ont été placées pour en rendre le joug plus difficile à ſupporter ſans néceſſité, feront ſortir de cet état, le plutôt qu'il ſera poſſible; & il ne ſeroit pas juſte ni utile d'y retenir les hommes malgré eux; en conſéquence, il faut qu'il y ait une liberté entiere d'en ſortir; mais punition, ſi l'on retourne à la mendicité, après avoir recouvré ſa liberté.

Nota. Pour l'exécution de ce réglement, il n'eſt pas néceſſaire de faire des dépenſes immenſes pour bâtir beaucoup d'hôpitaux, & y renfermer une foule de fainéans; tous les habitans des bourgs & villages ſeront autant d'inſpecteurs naturels de la conduite de ces hommes, qui ſe corrompoient dans la mendicité; ce ſeront autant d'adminiſtrateurs gratuits des ſecours qui leur ſeront accordés. La miſere de ces pauvres étant rapprochée de leurs parens, les touchera plus fortement; & ils en obtiendront le ſurplus des ſoins, qui ſont toujours néceſſaires & vaſtes dans une grande indigence.

C'eſt ainſi que les vices dangereux pour la ſociété pourront s'éteindre par la ſuppreſſion du fléau de la mendicité ; & l'agriculture profitera des travaux de ces hommes renvoyés dans les campagnes, pour y mener une vie plus honnête & plus utile, à l'abri des paſſions ſous leſquelles ils gémiſſent.

CLÉMENT DE BOISSY,
Maître des Comptes.

Ce 27 Janvier 1790.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint-Côme, N° 133.